



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
11 novembre 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais et français seulement

Comité contre la torture

**Observations finales concernant le quatrième  
rapport périodique de la Turquie**

Additif

**Renseignements reçus de la Turquie au sujet  
de la suite donnée aux observations finales\***

[Date de réception : 8 novembre 2016]

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-19757 (F) 291116 071216



\* 1 6 1 9 7 5 7 \*

Merci de recycler



## **Remarques initiales formulées par la Turquie au sujet de certaines observations finales du Comité contre la torture**

### **I. En ce qui concerne les observations finales formulées par le Comité contre la torture à l'issue de l'examen du rapport périodique de la Turquie, l'État partie prend note des aspects positifs qui y sont soulignés ainsi que des préoccupations et des recommandations qui y sont formulées**

1. La Turquie continuera de coopérer pleinement avec le Comité et de tenir compte de ses commentaires et de ses recommandations, avec la volonté sincère de lutter contre toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. À cet égard, la Turquie continuera de s'acquitter de son obligation d'établir des rapports périodiques, en prenant en considération les questions soulevées dans les observations finales (CAT/C/TUR/CO/4), et de répondre de manière détaillée aux préoccupations et aux recommandations du Comité conformément aux échéances fixées dans les observations finales.
3. L'État partie saisit l'occasion qui lui est donnée de communiquer des informations préliminaires sur la suite qui a été donnée aux observations finales, notamment sur la loi portant création de la Commission de contrôle de l'application de la loi qui a récemment été adoptée.
4. Il regrette en revanche que malgré les informations détaillées fournies par la délégation pendant le dialogue avec le Comité, certains des commentaires et des recommandations figurant dans les observations finales reposent sur des allégations non fondées.
5. À ce sujet, l'État partie considère qu'il convient de rappeler le contexte général qui a rendu nécessaires la conduite d'opérations de lutte contre le terrorisme dans la région de l'Anatolie, au sud-est du pays, ainsi que l'adoption de mesures visant à répondre aux attaques terroristes massives perpétrées par l'organisation terroriste PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan).
6. Par ailleurs, l'État partie, après la tentative de coup d'État terroriste du 15 juillet 2016, souhaite informer le Comité des graves menaces qui pèsent sur la nation et des mesures qui ont été prises en conséquence afin de protéger l'ordre constitutionnel, garant de l'état de droit et des libertés et droits fondamentaux des citoyens.
7. Enfin, l'État partie a l'honneur de communiquer des informations à jour concernant plusieurs affaires qui ont fait l'objet de questions de la part des membres du Comité pendant et après le dialogue.

### **II. Cadre juridique et institutionnel**

8. Au sujet de l'alinéa e) du paragraphe 10 des observations finales du Comité, dans lequel celui-ci a demandé instamment à l'État partie « [de] créer une autorité indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes déposées contre des agents de la force publique, qui ne soit pas soumise à la hiérarchie de la police », l'État partie a le plaisir de signaler que la loi portant création de la Commission de contrôle de l'application de la loi a été publiée

au Journal officiel le 20 mai 2016. Cette loi est donc entrée en vigueur, à l'exception de son article 7 instaurant un système d'enregistrement centralisé, qui entrera en vigueur avec un décalage d'une année, après l'adoption d'un cadre réglementaire par le Conseil des ministres.

9. La loi a pour objet d'améliorer le fonctionnement du mécanisme chargé de recevoir les plaintes mettant en cause des membres des forces de l'ordre afin de le rendre plus efficace et plus rapide, et pour qu'il soit plus transparent et plus crédible. Grâce à la Commission de contrôle de l'application de la loi, les allégations d'infractions concernant des agents de la force publique (membres de la Police nationale, de la gendarmerie ou du corps des garde-côtes) ainsi que tout acte, conduite ou comportement susceptible d'appeler une mesure disciplinaire administrative à l'égard des agents concernés seront consignés dans un système d'enregistrement centralisé et feront l'objet d'un suivi en bonne et due forme (art. 1<sup>er</sup>). Les infractions en rapport avec les obligations militaires de la gendarmerie et du personnel du corps des garde-côtes ne relèvent pas du champ d'application de la loi (art. 1<sup>er</sup> 3)).

10. La Commission fonctionnera comme un conseil permanent au sein du Ministère de l'intérieur. La loi prévoit que les fonds nécessaires seront alloués chaque année au budget du Ministère pour assurer le fonctionnement de la Commission et répondre à ses besoins (art. 5 2)).

11. Outre les mandats relatifs aux enquêtes disciplinaires, la loi décrit les autres mandats qui sont confiés à la Commission, dont : l'élaboration de rapports annuels à soumettre à la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale de Turquie ainsi qu'au Premier Ministre ; le contrôle de la mise en œuvre des directives déontologiques destinées aux forces de l'ordre ; la réalisation d'enquêtes publiques visant à évaluer le degré de confiance que la population accorde au système de contrôle de l'application de la loi ; et l'élaboration de recommandations concernant les formations à dispenser aux forces de l'ordre. La Commission est également chargée d'établir des statistiques à partir des données du système d'enregistrement centralisé, afin de créer une base de données, d'analyser les données disponibles et de formuler des recommandations sur l'application de la loi en vue de mettre au point des stratégies.

12. La Commission démarrera ses activités une fois adoptés les textes d'application nécessaires. Les travaux préparatoires à l'établissement du cadre réglementaire secondaire sont en cours.

13. Au vu de ce qui précède, l'État partie estime que la recommandation du Comité a été dûment appliquée.

14. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi sur l'Institution nationale des droits de l'homme turque est entrée en vigueur en juin 2012 et que le processus de mise en place a été engagé conformément aux Principes de Paris. En vertu de cette loi, l'Institution a été investie d'une vaste mission consistant à mener des activités pour protéger et promouvoir les droits de l'homme ; à examiner les plaintes et les allégations relatives à des violations des droits de l'homme, à enquêter à leur sujet et à assurer le suivi qui convient ; à effectuer des activités de recherche afin de contrôler et d'évaluer les faits nouveaux survenant dans le domaine des droits de l'homme ; à soumettre des avis et à formuler des recommandations ; et à mener des activités de sensibilisation et de formation.

15. L'Institution a aussi été désignée comme mécanisme national de prévention le 28 janvier 2014, pour s'acquitter des tâches correspondantes énoncées dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

16. Dans le cadre des efforts qui sont actuellement déployés pour accroître l'efficacité de plusieurs institutions, dont l'Institution des droits de l'homme de la Turquie, ainsi que pour assurer un respect plus strict des prescriptions des mécanismes internationaux de protection des libertés et des droits fondamentaux dans la législation et la pratique, la loi portant création de l'Institution a été modifiée afin d'ajouter aux mandats de celle-ci la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité. L'Institution des droits de l'homme de la Turquie a donc été chargée, outre ses fonctions actuelles d'institution nationale de défense des droits de l'homme et de mécanisme national de prévention, de lutter contre la discrimination. La loi relative à l'Institution chargée des droits de l'homme et de l'égalité a donc été promulguée par le Parlement et est entrée en vigueur le 20 avril 2016.

17. L'Institution continuera de s'acquitter de son mandat de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif et de prendre des mesures efficaces contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en s'acquittant de ses tâches de protection et de promotion des droits de l'homme et de promotion de l'égalité de traitement et de la non-discrimination.

### **III. Attaques terroristes perpétrées par l'organisation terroriste PKK et opérations de lutte contre le terrorisme**

18. En ce qui concerne les déclarations faites par la délégation nationale pendant le dialogue, l'État partie souhaite réaffirmer que dans son combat contre le terrorisme, il accorde la plus grande attention à la protection des libertés et des droits fondamentaux, et qu'il mène des enquêtes impartiales et efficaces sur toute allégation en relation avec les opérations de lutte contre le terrorisme.

19. L'État partie estime que pour mieux évaluer le contexte dans lequel les opérations de lutte contre le terrorisme sont menées et la législation appliquée, il faut que les actions du PKK et les attentats terroristes qui ont suivi depuis juillet 2015 soient dûment pris en considération, et ce, notamment par le Comité.

20. Le PKK est une organisation terroriste, répertoriée comme telle par nombre de pays et d'organisations internationales, dont l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Depuis la création du PKK en 1984, plus de 40 000 personnes ont perdu la vie à cause des actes terroristes perpétrés par cette organisation. À ce sujet, l'État partie regrette profondément qu'il ne soit nulle part fait mention, dans les observations finales, du PKK comme d'une organisation terroriste (CAT/C/TUR/CO/4, par. 11 et 13).

21. À cet égard, l'État partie rejette et déplore avec la plus grande fermeté l'emploi, dans les observations finales, de termes visant à dépeindre injustement les opérations légitimes de lutte contre le terrorisme déployées actuellement contre une organisation terroriste notoire comme une « recrudescence de la violence entre les forces de sécurité turques et le Parti des travailleurs du Kurdistan » (par. 11). L'État partie déplore en outre l'emploi de formules telles que « affrontements entre les forces de sécurité et des membres de groupes armés » (par. 13), qui l'amènent à se demander si le Comité n'a pas dépassé le cadre de ses attributions en essayant d'établir des analogies erronées en ce qui concerne les opérations de lutte contre le terrorisme en cours, ne correspondant en aucun cas à la situation sur le terrain.

22. Depuis le 20 juillet 2015, le nombre d'attaques terroristes a augmenté de manière considérable en Turquie. Le 13 août 2015, le PKK a déclaré plusieurs villes et localités du sud-est de la Turquie (Silopi, Cizre, Nousseïbin et Şirnak) « administrations autonomes », dans le but d'intimider la population locale, de faire pression sur elle et de compromettre le maintien de la sécurité publique dans les zones d'habitation. Les hauts représentants

du PKK ont appelé les citoyens d'origine kurde et en particulier les jeunes de Turquie à se soulever et à recourir à la violence.

23. Dans ce contexte, l'organisation terroriste a multiplié les actions illégales et les attaques violentes dans les centres de district tels que Silopi, Cizre, Sur et Yuksekova. Avant que débutent les opérations des forces de sécurité, l'organisation, qui voulait supprimer l'accès des citoyens aux services publics et limiter leurs libertés et leurs droits fondamentaux, avait fait creuser des centaines de tranchées, ériger des barricades et cacher des explosifs dans ces villes.

24. Le PKK a tué de nombreux enseignants et endommagé des établissements scolaires, des cliniques et des hôpitaux pour perturber les services d'éducation et de santé.

25. Les attaques terroristes odieuses perpétrées de façon répétée par l'organisation terroriste PKK ont coûté la vie à de nombreux civils dans toute la Turquie.

26. L'organisation terroriste a aussi essayé de faire participer les civils à ses activités illicites en distribuant des armes à certaines personnes par l'intimidation et par la force, en attribuant apparemment diverses responsabilités, notamment des tâches de surveillance, à certaines personnes. De nombreuses organisations terroristes dans le monde, y compris Daech, utilisent cette tactique consistant à faire participer les civils à leurs activités illégales.

27. En outre, l'organisation terroriste PKK a utilisé des civils (en particulier des enfants) comme boucliers humains contre les forces de l'ordre et s'est approprié des logements privés par la force.

28. La situation instaurée par le PKK a eu des répercussions négatives sur les conditions d'existence des citoyens dans les agglomérations susmentionnées. En conséquence, les bureaux des gouverneurs de la région ont demandé de l'aide pour protéger la vie et la sécurité des citoyens et pour maintenir l'ordre public, conformément à la directive du bureau du Premier Ministre et à l'article 11 D) du code de l'administration provinciale (loi n° 5442).

29. Dans ces conditions, il est devenu impératif d'agir pour restaurer l'ordre public, en levant les barricades, en comblant les tranchées, en désamorçant les explosifs cachés dans les barricades, dans les tranchées, dans les bâtiments et sur les routes, et pour garantir pleinement la sécurité des personnes et des biens.

30. En conséquence, l'intervention des forces de sécurité est devenue inévitable. Les forces de sécurité ont donc mené des opérations globales de lutte contre le terrorisme afin de faire cesser tous ces actes de terreur, de rétablir l'ordre public et de protéger les civils dont les droits fondamentaux avaient été gravement bafoués.

31. Dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme :

- La plus grande attention a été portée à la protection des droits de l'homme ;
- On a veillé à distinguer les terroristes des civils avec beaucoup de discernement ;
- Les forces de sécurité, équipées de matériel de haute technologie, ont pris tout un ensemble de mesures pluridimensionnelles afin d'éviter des pertes civiles ;
- Toutes les précautions possibles ont été prises pour éviter que les explosifs installés par l'organisation terroriste PKK entraînent des pertes civiles.

32. Pendant toute la durée des opérations, il est satisfait à tous les besoins urgents de la population. Les autorités civiles ont veillé à ce que les personnes qui souhaitaient quitter la région soient évacuées rapidement et en toute sécurité dès le début des opérations antiterroristes.

**Concernant les couvre-feux, il convient de souligner que :**

- Les décisions relatives aux couvre-feux sont prises par les autorités administratives locales en fonction de la situation ;
- Ces décisions sont prises dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales ;
- Les couvre-feux sont donc déclarés, pour une durée limitée, lorsqu'ils sont jugés nécessaires à la protection des civils ;
- Pendant les couvre-feux, la population a accès à tous les services publics essentiels. On peut composer le 155, le numéro d'appel d'urgence de la police, pour appeler une ambulance ou demander des vivres ;
- Un certain nombre de boulangeries, de marchés et de pharmacies dans les centres de district sont maintenus ouverts pour répondre aux besoins des citoyens qui continuent de résider dans la région ;
- Des colis contenant des produits de base, comme de la nourriture, du lait et des couches, sont distribués ;
- Les services de fourniture d'électricité et d'approvisionnement en eau continuent d'être assurés sans interruption, comme avant le début des opérations.

33. Des informations détaillées sur les mesures spécifiques adoptées pour garantir la continuité de l'accès aux soins de santé (CAT/C/TUR/CO/4, par. 14 c)) sont présentées dans l'annexe I. S'agissant des recommandations formulées au paragraphe 14 c) des observations finales, il convient également de souligner qu'il existe des voies de recours judiciaires au niveau national pour les plaintes en relation avec les opérations antiterroristes, comme pour toute autre allégation de violation des droits de l'homme. Outre la possibilité de présenter une requête individuelle à la Cour constitutionnelle, la Turquie reconnaît aussi le droit aux particuliers de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) une fois toutes les voies de recours nationales épuisées.

34. Les ordonnances de couvre-feu sont examinées périodiquement par les autorités administratives compétentes. En outre, le fondement juridique de ces ordonnances est confirmé par un contrôle juridictionnel des tribunaux administratifs, des tribunaux administratifs régionaux, de la Cour constitutionnelle et de la CEDH. Dans ce contexte, plusieurs personnes et institutions ont contesté auprès de tribunaux administratifs régionaux des ordonnances de couvre-feu prononcées par les autorités administratives compétentes. Ces contestations ont été examinées en détail par les tribunaux et ont été rejetées. En outre, plusieurs demandes de mesures provisoires visant à lever des couvre-feux ont été présentées devant la Cour constitutionnelle par des particuliers. Après contrôle juridictionnel, la Cour constitutionnelle a jugé que les ordonnances de couvre-feu étaient légales et a donc rejeté ces demandes.

35. Par exemple, dans l'une des requêtes présentées devant la Cour constitutionnelle, il était allégué que le couvre-feu imposé à Yüksekova constituait une violation du droit à la vie du requérant, de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et du droit de se déplacer librement, car le requérant, résidant à Şemdinli, était privé d'accès aux services de soins. Dans un jugement historique (en date du 5 avril 2016), la Cour constitutionnelle a rejeté la demande de mesure provisoire, en avançant l'argument suivant : « La Cour constitutionnelle, conformément à l'article 73 du Code de procédure, examine les demandes d'ordonnance lorsque l'ingérence alléguée est susceptible de constituer un risque réel et sérieux pour la vie ou l'intégrité physique ou mentale du demandeur. Attendu qu'il ressort des informations et des documents versés au dossier que le demandeur était en mesure d'accéder à des services

de santé et que cette possibilité lui serait donnée par les autorités s'il en faisait la demande, la demande d'ordonnance, dont les conditions de recevabilité ne sont pas réunies, doit être rejetée. ».

36. À cet égard, l'État partie souhaite également informer le Comité que la Cour constitutionnelle turque a rejeté des demandes individuelles de levée de couvre-feu. Elle a jugé que les couvre-feux respectaient la législation nationale.

37. La CEDH a également été saisie de plusieurs demandes d'indication de mesures provisoires visant : i) la levée des couvre-feux imposés dans certaines villes d'Anatolie, au sud-est de la Turquie ; et ii) l'adoption de dispositions visant à protéger la vie et l'intégrité physique des requérants et de leurs proches. À l'issue de ses délibérations, la CEDH a rejeté les demandes de levée de couvre-feu. Dans les dossiers dans lesquels il était fait état de dommages corporels ou d'un danger de mort, la CEDH a demandé au Gouvernement turc de prendre les mesures voulues. Le Gouvernement a immédiatement fait le nécessaire et la Cour a finalement décidé de lever les mesures provisoires. Au 4 novembre 2016, plus aucune mesure provisoire demandée par la Cour ne restait à appliquer.

38. Le système judiciaire turc s'inspire des instruments internationaux pertinents, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la jurisprudence de la CEDH, dont la Turquie a reconnu la juridiction obligatoire en 1990.

39. Il ressort clairement de ce qui précède que la Turquie mène son combat contre le terrorisme dans le respect de la législation nationale, des conventions internationales auxquelles elle est partie et de la jurisprudence de la CEDH.

40. Par ailleurs, il convient de mentionner que les allégations selon lesquelles les familles de personnes tuées au cours d'opérations antiterroristes seraient privées de la possibilité de récupérer le corps de leur proche sont infondées (CAT/C/TUR/CO/4, par. 13). Au contraire, les autorités compétentes ont pris les précautions nécessaires pour que les familles puissent récupérer les corps (CAT/C/TUR/CO/4, par. 14 b)). Néanmoins, il a été constaté dans plusieurs cas que l'organisation terroriste PKK, en utilisant la population locale comme « bouclier humain », a empêché cet accès. En outre, des cas de négligence volontaire de la part de municipalités locales chargées des procédures d'inhumation ont été constatés, qui ont ensuite été utilisés aux fins de propagande par le PKK.

41. Enfin, il convient de signaler que les victimes du terrorisme disposent d'une voie de recours afin d'obtenir une indemnisation de l'État. La loi relative à l'indemnisation des préjudices imputables au terrorisme ou aux opérations menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qui est entrée en vigueur en 2004, a été adoptée pour indemniser rapidement, efficacement et équitablement de leur préjudice les citoyens qui ont subi les conséquences du terrorisme ou des activités menées pour y faire face. Cette loi prévoit l'indemnisation du préjudice résultant d'un décès, d'une blessure ou d'un handicap, des dommages causés à un bien immobilier ou à d'autres biens ou encore aux activités agricoles ou d'élevage, ainsi que du préjudice subi par les personnes que le terrorisme a contraint à s'exiler et a privé de l'accès à leurs biens. À ce sujet, des travaux de reconnaissance sont en cours afin de déterminer globalement l'ampleur des dommages causés par le PKK, qui a fait exploser plusieurs bâtiments et installations, ainsi que des dommages liés au désamorçage ou à l'enlèvement des explosifs placés par le PKK dans les barricades, les tranchées, les bâtiments et sur les routes. Pour l'année 2016, environ 57 millions de dollars ont déjà été versés pour indemniser les victimes du terrorisme. Entre 2004 et octobre 2016, l'État a fait droit à 203 269 demandes d'indemnisation et versé un montant total de 3,6 milliards de livres turques (environ 1,16 milliard de dollars).

#### **IV. Informations sur les affaires spécifiques dont le Comité était saisi**

42. L'État partie réaffirme que des enquêtes en bonne et due forme ont été menées par les autorités administratives et judiciaires compétentes sur toutes les allégations de violation, conformément aux articles 94, 95 et 96 du Code pénal turc et aux articles pertinents du Règlement disciplinaire des fonctionnaires de la sécurité nationale. Le système judiciaire prévoit des voies de recours, notamment le droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle.

43. En outre, comme il est indiqué plus haut, les allégations faisant état d'infractions commises par des agents de la force publique feront aussi l'objet d'un suivi par l'intermédiaire de la toute nouvelle Commission de contrôle de l'application de la loi.

44. Il convient également de noter que les affaires spécifiques dont le Comité était saisi et qui ont été communiquées à l'État partie pendant ou après le dialogue ont également fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme par les autorités compétentes.

45. À cet égard, l'État partie rejette fermement les allégations dénuées de fondement faisant état d'« exécutions extrajudiciaires ».

46. S'agissant des allégations concernant Maşallah Edin et Zeynep Taşkın (CAT/C/TUR/CO/4, par. 14 a)), le Ministère de l'intérieur a déclaré qu'aucune procédure administrative n'avait été engagée par leurs familles.

47. Cela étant, des enquêtes judiciaires ont été ouvertes par le Bureau du Procureur général de Cizre en vue d'identifier le ou les responsables des meurtres de Maşallah Edin et de Zeynep Taşkın. Les enquêtes se poursuivent avec rigueur.

48. En outre, l'État partie tient à souligner que le Bureau du Procureur général de Cizre a ouvert six autres enquêtes à la suite d'allégations de torture, de mauvais traitements ou de violence mettant en cause des agents des services de sécurité. Les travaux concernant ces affaires suivent également leurs cours.

49. D'autre part, se référant aux allégations concernant les appelés du contingent (CAT/C/TUR/CO/4, par. 47 et 48), l'État partie tient à souligner que les parquets et les tribunaux militaires sont des autorités judiciaires indépendantes et impartiales qui ont été établies par la Constitution de la République turque, et les procureurs et les juges militaires bénéficient de la garantie d'inamovibilité. Outre les recours ordinaires (objection et appel), des requêtes peuvent être déposées auprès de la Cour constitutionnelle et, ultérieurement, auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, pour contester les décisions rendues par les tribunaux et les parquets militaires. Les enquêtes menées par le parquet de la juridiction militaire sur le décès de membres du personnel militaire sont menées de manière indépendante, impartiale et efficace. La participation effective des proches et des parties concernées par l'enquête est assurée. Les décisions prises à l'issue des enquêtes sont communiquées aux personnes qui ont subi un préjudice du fait de l'incident ou de l'infraction. Depuis le 3 février 2015, grâce à un article figurant dans l'appendice à la loi sur les services internes des forces armées turques, lorsqu'un militaire vient à décéder sur un terrain militaire, dans un bureau ou un établissement de l'armée, dans l'exercice de ses fonctions ou sur son lieu d'affectation, les honoraires de l'avocat choisi par les héritiers de la personne décédée pour les représenter lors de l'enquête et des poursuites sont pris en charge par l'État. La présence de l'avocat est obligatoire à toutes les étapes de la procédure, à savoir lors de l'enquête sur les lieux du crime, de l'examen du corps, de l'autopsie et de l'audition des témoins et des experts. Le 3 février 2015, une lettre d'instruction a été adressée par le Ministère de la défense à l'ensemble du parquet de la juridiction militaire. En outre, en vue de prévenir tout manquement potentiel dans la mise en œuvre, le Conseil

suprême des juges et des procureurs, l'Union des associations du barreau turc et le Ministère de la justice ont reçu des informations par écrit. Le 8 avril 2016, un texte réglementaire est entré en vigueur au sujet des honoraires qui doivent être versés aux avocats désignés en tant que représentants légaux.

50. Après examen de toutes les enquêtes en cours ainsi que des dossiers des soldats morts entre 2012 et 2015, aucune preuve concrète n'a été trouvée pour confirmer l'allégation faisant état de « 204 cas de décès de soldats [...] dans des casernes [...] résultant de la maltraitance de la part d'appelés ». Manifestement, ces allégations sont des déclarations générales, abstraites, injustifiées et partiales et ne sont pas suffisamment détaillées pour amener les autorités à enquêter plus avant.

51. L'État partie se tient prêt, dès que davantage d'informations concrètes lui auront été fournies, à mener des enquêtes plus poussées, au cas par cas, sur tout acte, toute action ou comportement qui aurait pu entraîner une violation de la Convention, afin de prévenir, d'interdire et d'éliminer toutes les pratiques de cette nature, pour autant que des informations concrètes soient fournies sur de tels actes.

52. Pour ce qui est des allégations concernant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, l'État partie réaffirme que la liberté d'expression et la liberté de la presse constituent un pilier important des politiques turques en matière de droits de l'homme. Il s'agit de libertés fondamentales garanties par la Constitution (art. 26) et la législation pertinente. La Turquie est dotée de médias actifs, dynamiques et pluralistes qui jouissent de tous les droits et privilèges consacrés par la législation nationale ainsi que par les conventions internationales auxquelles le pays est partie. En outre, conformément à l'engagement ferme qu'il a pris de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et la démocratie, le Gouvernement considère les défenseurs des droits de l'homme comme un élément essentiel d'une société civile dynamique et ne ménage aucun effort pour créer des conditions propices à l'efficacité de leur action. À cet effet, les mesures prises dans le cadre du processus de réforme globale mené en Turquie depuis environ quinze ans – au sujet desquelles des détails ont été fournis par la délégation au moment de l'examen du rapport périodique – ont également été favorables aux activités des défenseurs des droits de l'homme.

53. Par ailleurs, l'État partie rejette les allégations selon lesquelles des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme étaient arrêtés ou poursuivis à des fins d'intimidation. Conformément au principe de la primauté du droit, qui est l'un des principes constitutionnels fondamentaux de la République, des poursuites judiciaires sont engagées lorsque des actes ont été commis en violation de la législation nationale et elles se déroulent en conformité avec les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la souveraineté de la loi, ainsi qu'avec les obligations internationales contractées.

54. Cela étant, il apparaît que des allégations faisant état de « journalistes incarcérés » ont occasionnellement été rapportées par certaines organisations non gouvernementales. À cet égard, l'État partie tient à souligner que les enquêtes judiciaires qui visent des journalistes en tant que suspects, ou qui comptent des journalistes parmi les suspects, sont initiées en conformité avec les articles du Code pénal et d'autres textes de loi pertinents. Par conséquent, les enquêtes judiciaires visant des journalistes ne sont pas imputables à leur activité journalistique mais aux actes ou infractions commis par eux, qui sont incriminés par le Code pénal et qui correspondent souvent à des infractions très graves comme l'appartenance ou le soutien à des organisations terroristes armées.

## V. Tentative de coup d'État terroriste du 15 juillet 2016 et mesures prises par la suite

55. Le Gouvernement prend note des observations et des avis que le Président du Comité contre la torture a formulés dans sa lettre du 31 août 2016 et a l'honneur de communiquer ci-après ses commentaires sur les questions soulevées dans la lettre, ainsi que sur celles qui ont été soulevées dans les observations finales en date du 2 juin 2016 (CAT/C/TUR/CO/4).

56. En revanche, l'État partie se serait attendu à ce que le Comité condamne fermement la tentative de coup d'État – en premier lieu – et reconnaisse la nécessité de prendre des mesures rapides et décisives contre les infractions commises par les putschistes, qui constituent des violations massives des droits de l'homme.

57. Le Comité fait référence à certaines allégations soulevées au lendemain de la tentative de coup d'État terroriste du 15 juillet 2016 et demande des informations sur la mise en œuvre de certaines mesures prises à cet égard. L'État partie estime qu'afin de mieux évaluer le champ d'application et la nécessité des mesures prises en Turquie en réponse aux événements du 15 juillet, la gravité de la menace posée par la tentative de coup d'État terroriste doit être dûment prise en considération, et ce, notamment par le Comité.

### Tentative de coup d'État terroriste du 15 juillet 2016

a) Dans la nuit du 15 juillet 2016, la République turque a fait l'objet d'une tentative de coup d'État menée par des terroristes armés.

58. Cette nuit du 15 juillet, sur instruction de Fethullah Gülen, fondateur et chef de l'organisation terroriste fethullahiste/structure parallèle de l'État (« FETÖ/PDY »), et conformément au plan approuvé par celui-ci, des « terroristes en uniforme » dans les rangs des forces armées turques ont tenté un coup d'État armé contre la démocratie en vue de renverser le gouvernement démocratiquement élu ainsi que le Président et l'ordre constitutionnel turc.

59. Le complexe présidentiel, l'hôtel où séjournait le Président de la République, la Grande Assemblée nationale de Turquie, le Centre des opérations spéciales de la police et les unités de sécurité, les locaux de l'Organisation nationale du renseignement et diverses unités militaires ont été attaqués à coup de bombes et d'armes. Le Président de la République a réchappé à la tentative d'assassinat en quittant les lieux quinze minutes avant l'attaque contre l'hôtel. Les putschistes ont également ouvert le feu sur le convoi du Premier Ministre.

b) Le bâtiment de la Grande Assemblée nationale de Turquie, qui incarne les valeurs fondamentales de la démocratie, a été bombardé pour la première fois dans l'histoire de la République turque.

60. L'attaque à la bombe, perpétrée au moyen d'un avion de chasse F-16, a eu lieu alors que se tenait une réunion plénière extraordinaire consacrée à la tentative de coup d'État. Durant l'attaque, des membres du Parlement, plusieurs civils et de nombreux policiers ont été blessés et des dégâts importants ont été causés au bâtiment abritant le Parlement.

c) Les putschistes ont massacré les civils qui étaient courageusement descendus dans la rue et s'étaient opposés à eux.

61. Dans la nuit du 15 juillet, des chars se sont rués sur les civils. Coincés sous les chars, certains sont morts, d'autres ont été blessés. Des avions de chasse ont effectué des vols à basse altitude au-dessus des villes, franchissant le mur du son de façon à semer la peur et la

panique dans la population. Les membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie et d'autres personnes ont essuyé des tirs aveugles des putschistes, des tireurs embusqués ont directement visé la population depuis des points stratégiques, la foule a été la cible de bombardements et de tirs depuis des aéronefs et des civils, qui défendaient le régime démocratique au péril de leur vie, ont été assassinés. La tentative de coup d'État a fait 246 morts et plus de 2 000 blessés.

d) Les médias et les organismes de presse ont été attaqués.

62. Les terroristes se sont emparés de la télévision publique (« TRT ») et ont contraint un présentateur à lire une fausse déclaration annonçant que le régime démocratique avait été renversé. Des attaques ont également été lancées contre des médias et des organes de presse privés, et on a tenté de faire taire les médias. Les putschistes ont également attaqué des centres de contrôle des satellites afin d'interrompre la diffusion des programmes télévisés dans tout le pays, à l'exception de ceux de la chaîne de télévision publique.

e) L'attachement du peuple turc et de l'État à la démocratie a permis de sauver le régime démocratique de cette campagne terroriste.

63. La nuit du 15 juillet, les turcs, quel que soient leur milieu social et leur appartenance politique, sont descendus dans la rue. Laissant de côté toutes les divergences politiques et idéologiques, ils se sont rassemblés pacifiquement, ont défendu ensemble les valeurs de la démocratie, et se sont courageusement dressés devant les chars, les hélicoptères et les aéronefs, avec pour seule défense le drapeau de la nation.

f) La tentative de coup d'État a fait l'objet d'une condamnation unanime.

64. L'unité et la solidarité qui ont régné dans le pays cette nuit du 15 juillet ont trouvé un écho au sein des partis politiques également. Tous les partis politiques représentés au Parlement ont signé une déclaration commune dénonçant la tentative de coup d'État. Des représentants des médias, du monde universitaire, des milieux d'affaires et de toutes les autres sphères de la société turque ont condamné d'une seule voix la tentative de coup d'État.

g) Cet esprit démocratique perdure au-delà des efforts faits pour déjouer la tentative de coup d'État.

65. Après le 15 juillet, les citoyens turcs ont continué de se réunir régulièrement sur les grandes places des villes du pays afin de manifester leur unité et leur soutien à la démocratie turque, pendant un mois environ.

66. Le point d'orgue de ce mouvement a été le rassemblement historique qui a eu lieu à Istanbul le 7 août, réunissant 5 millions de personnes, rejointes par le Président, le Premier Ministre et les dirigeants des partis d'opposition.

## **Mesures prises à la suite de la tentative de coup d'État terroriste**

### **État d'urgence**

67. Les auteurs de la tentative de coup d'État terroriste ont tenté de renverser l'ordre constitutionnel et ont par conséquent menacé les libertés et droits fondamentaux du peuple turc. Afin d'éliminer complètement la grave menace et le danger pesant sur la survie de la nation et de l'État, l'État turc a exercé le droit et le devoir qui lui incombaient de prendre toutes les mesures nécessaires.

68. Afin de lutter efficacement contre l'organisation terroriste FETÖ/PDY, qui le 15 juillet a clairement montré l'horreur dont elle était capable, le Conseil des ministres turc a décidé, le 20 juillet 2016, de déclarer, dès le 21 juillet, un état d'urgence pour une période

de quatre-vingt-dix jours, conformément à l'article 120 de la Constitution et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative à l'état d'urgence (loi n° 2935).

69. Le Conseil des ministres a pris cette décision lors de la réunion qu'il a tenue sous la présidence du Président de la République et compte tenu de la recommandation du 20 juillet 2016 du Conseil national de sécurité. Cette décision a été approuvée par le Parlement le 21 juillet 2016.

70. L'état d'urgence a été déclaré afin de pouvoir prendre, le plus rapidement possible et de manière efficace, les mesures voulues pour lutter contre l'organisation terroriste FETÖ/PDY.

71. Par la suite, le Conseil des ministres a décidé de proroger l'état d'urgence de trois mois à compter du 19 octobre, afin d'assurer la continuité de la mise en œuvre effective des mesures de protection de la démocratie turque, du principe de la primauté du droit, et des droits et libertés des citoyens.

### **Droit de déroger aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

72. Dans le même temps, la Turquie a eu recours au droit de déroger aux obligations énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, les notifications de dérogation aux obligations découlant de la Convention ont été soumises au Conseil de l'Europe, conformément à l'article 15 de la CEDH, et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 du Pacte, concernant les droits susceptibles de dérogation.

73. Dans sa lettre, le Comité *prend note avec préoccupation de la déclaration du Gouvernement (turc) faisant part de son intention de prendre des mesures susceptibles de donner lieu à une dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de plusieurs articles du Pacte, notamment l'article 10 (non susceptible de dérogation).*

74. Réaffirmant que les notifications de dérogation aux dispositions du Pacte ont été faites conformément à l'article 4 du Pacte, l'État partie prend note des observations du Comité au sujet de l'article 10 du Pacte et souligne en outre que la République turque est pleinement consciente des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales et qu'elle agit dans le plein respect de la démocratie, des droits de l'homme et du principe de la primauté du droit au cours de ce processus, et que, comme toujours, les libertés et droits fondamentaux sont dûment respectés et le principe de la primauté du droit strictement observé.

75. En effet, à l'instar de l'article 15 de la Convention et de l'article 4 du Pacte, l'article 15 de la Constitution turque régit clairement la façon dont les autorités doivent agir dans de telles circonstances. Conformément à la réglementation en question, les principes de « nécessité » et de « proportionnalité » ont été rigoureusement respectés en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence au lendemain de la tentative de coup d'État. En outre, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements font partie des dispositions non susceptibles de dérogation de la CEDH et du Pacte.

76. L'État partie tient également à souligner que tout en prenant les mesures visées par l'article 15 de la CEDH, les États parties continuent à être naturellement soumis au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. *« En effet, même dans de telles circonstances, la Cour applique un régime spécial de garanties aux droits autres que les droits non dérogeables ».*

77. Dans un tel contexte, l'État partie souligne que les mesures auxquelles la Turquie peut recourir lorsque les circonstances l'imposent sont incontestablement conformes au principe de proportionnalité énoncé dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et compatibles avec le respect que le pays manifeste pour la primauté du droit.

#### **Décrets-lois publiés pendant l'état d'urgence**

78. La publication d'un décret ayant force de loi (décret-loi) est une mesure légale autorisée dans le cadre de l'état d'urgence en Turquie. Plusieurs décrets de ce type ont été publiés au Journal officiel le 23 juillet, le 27 juillet, le 31 juillet, le 16 août, le 1<sup>er</sup> septembre et le 29 octobre 2016 respectivement (n<sup>os</sup> 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675 et 676).

79. En vertu des décrets-lois publiés dans le cadre de l'état d'urgence, diverses mesures ont été prises, proportionnées à la situation à laquelle les autorités administratives sont actuellement confrontées, et dans la mesure strictement nécessaire pour répondre aux impératifs de cette situation.

80. La Turquie lutte activement contre le groupe FETÖ/PDY, une organisation terroriste armée atypique qui, contrairement au PKK ou à Daech, est relativement peu visible sur la scène internationale.

81. Toutes les mesures qui ont été prises visent à empêcher que cette organisation n'étende son emprise au sein de l'appareil étatique. Les décrets-lois adoptés dans ce contexte ont par conséquent été expressément dirigés contre les organisations terroristes, afin d'éviter toute atteinte aux droits et aux libertés d'autrui.

#### **Suspension/révocation de fonctionnaires**

82. Dans une société démocratique, on attend des agents de la fonction publique qu'ils respectent les principes constitutionnels qui constituent le fondement de l'État. Le critère retenu par la puissance publique pour le fonctionnement de ses institutions est une loyauté sans faille à ces principes, loyauté qu'elle exige de ses agents au moment de leur nomination et pendant toute la durée d'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'il est établi, d'une manière ou d'une autre, que des fonctionnaires ne satisfont pas à ce critère, l'État dispose alors du pouvoir discrétionnaire de les révoquer.

83. Le FETÖ/PDY est un réseau terroriste qui s'emploie depuis des années à infiltrer les organes de l'État pour renverser le pouvoir démocratique et l'ordre constitutionnel légitimes, comme en témoigne la tentative de coup d'État terroriste du 15 juillet. Il est avéré depuis un certain temps que les membres du FETÖ/PDY sont insidieusement parvenus à s'immiscer dans toutes les institutions publiques et à mettre sur pied une structure parallèle. Exerçant d'importantes fonctions au sein de l'administration, ils ont agi de manière concertée, prenant appui sur les cellules qu'ils y avaient constituées pour mener des actions au service des objectifs de leur organisation terroriste. Les fonctionnaires concernés transmettaient à cette dernière des informations confidentielles, violant ainsi leur devoir de loyauté envers l'État. Pour ces diverses raisons, il y a lieu de considérer que les membres du FETÖ/PDY infiltrés dans les institutions publiques constituent une sérieuse menace pour la préservation de l'État de droit, de la démocratie, des droits de l'homme, de la sécurité nationale et de l'ordre public.

84. C'est dans ce contexte, et suite à la tentative de coup d'État du 15 juillet, que les décrets autorisent la révocation des fonctionnaires dont il est établi qu'ils appartiennent ou sont affiliés à des organisations terroristes, ou qu'ils entretiennent des liens avec ces dernières.

85. En conséquence, les personnes dont on soupçonnait l'appartenance, l'affiliation ou le rattachement au FETÖ/PDY et à d'autres organisations terroristes ont été suspendues de leurs fonctions et soumises à des enquêtes. Lorsque ces dernières ont permis d'établir en toute certitude des liens avec des organisations terroristes, les fonctionnaires concernés ont été relevés de leurs fonctions, en application des décrets susmentionnés.

86. La procédure de révocation mise en œuvre au titre des décrets-lois prévoit l'examen individuel de chaque cas ; les décisions de révocation sont elles aussi prononcées à titre individuel à l'issue d'investigations poussées et d'évaluations détaillées.

87. Par ailleurs, et contrairement à ce qui a pu être prétendu, les décisions relatives aux suspensions et aux révocations sont soumises à des mécanismes de contrôle, et certains fonctionnaires ont déjà pu réintégrer leur poste.

88. Des commissions ont été instituées au sein du bureau du Premier Ministre et des bureaux des gouverneurs dans l'ensemble du pays en faveur de ceux qui estiment avoir été injustement soupçonnés dans le cadre des enquêtes menées contre l'organisation FETÖ. Les services concernés examinent leurs revendications au cas par cas. Certaines personnes ont pu tout récemment réintégrer leurs fonctions.

89. Quant aux personnes démisées de leurs fonctions en application directe des décrets, leur réintégration s'opère par la même voie ; ainsi, le dernier décret-loi, en date du 29 octobre, a permis la réintégration de 35 fonctionnaires et de 39 soldats.

90. Ainsi, qu'elles émanent des commissions concernées ou qu'elles soient prises en application des décrets, les décisions de révocation sont susceptibles d'annulation.

#### **Révocation de membres de l'appareil judiciaire**

91. Dans une lettre datée du 31 août 2016, le Comité fait part de sa préoccupation à propos du décret d'urgence n° 667 qui autoriserait, sans possibilité de recours légal, le limogeage à titre définitif de juges, de procureurs et de fonctionnaires.

92. Le Conseil supérieur des juges et des procureurs (HCJP) est un organe constitutionnel qui, dans le cadre de son mandat, peut notamment être appelé à se prononcer sur l'indépendance des tribunaux, ainsi que sur l'inamovibilité des juges et des procureurs.

93. Selon le décret-loi n° 667, il incombe au HCJP de déterminer si les juges et les procureurs considérés comme appartenant, affiliés ou liés à des organisations terroristes peuvent continuer à exercer, et de prendre une décision à propos de leur révocation.

94. Dans le prolongement de l'enquête ouverte d'office par le Procureur général d'Ankara en vertu de l'article 161/6 du Code de procédure pénale et des décisions relatives aux mises en garde à vue, les juges et les procureurs dont des enquêtes approfondies ont permis de conclure qu'ils étaient membres de l'organisation FETÖ/PDY ont été suspendus (conformément à l'article 77 de la loi n° 2802 relative aux juges et aux procureurs), afin de ne pas compromettre la réputation, la fiabilité et l'autorité du pouvoir judiciaire.

95. Suite à l'entrée en vigueur du décret-loi n° 667, les juges et les procureurs dont l'appartenance, l'affiliation ou le rattachement à l'organisation FETÖ/PDY ont été établis ont été radiés de la profession par l'Assemblée plénière du HCJP.

96. Dans ses décisions, annoncées publiquement les 24 et 31 août et le 4 octobre 2016, le HCJP a fourni diverses précisions à propos de l'organisation FETÖ/PDY, concernant notamment :

- Ses buts et ses objectifs ;

- Sa tentative de mise en place d'une « structure étatique parallèle » au sein des institutions publiques ;
- Son mode d'organisation, sa structure hiérarchique illégale, et son réseau d'information ;
- Les moyens de communication entre ses membres ;
- Les moyens de pression exercés sur les personnes n'appartenant pas à l'organisation ;
- Ses méthodes d'endoctrinement ;
- Sa structure financière ;
- Les agissements illégaux de ses instances judiciaires (notamment les écoutes illégales dont ont été victimes des hommes politiques, des personnalités éminentes, des fonctionnaires haut placés et des artistes ; la fabrication de fausses preuves dans le cadre des enquêtes liées aux affaires Ergenekon et Sledgehammer, ainsi que dans le cadre d'autres affaires ultérieures qui ont eu un grand retentissement, etc.).

97. Dans l'argumentaire établi à l'appui de ses décisions, le HCJP a insisté sur le fait que l'organisation FETÖ/PDY avait infiltré la quasi-totalité des institutions publiques; que la tentative de coup d'État du 15 juillet avait transformé la « menace potentielle » que constituait la présence d'une telle structure au sein de l'appareil d'État en une menace bien réelle, qui nécessitait dès lors l'adoption de mesures extraordinaires, indispensables pour assurer la sauvegarde de l'ordre constitutionnel.

98. Le HCJP a également rappelé que les décisions concernant le renvoi de certains membres de l'appareil judiciaire visaient à garantir la crédibilité du pouvoir judiciaire et à soustraire les enquêtes en cours à toute influence susceptible d'être exercée par les membres du FETÖ.

99. Par ailleurs, les magistrats qui ont été radiés de la profession pourront demander que leur situation soit réexaminée par l'Assemblée générale du Conseil supérieur des juges et des procureurs, qui examinera les requêtes au cas par cas. La procédure de réintégration a déjà été engagée pour certains juges et certains procureurs.

100. Dans ce contexte, et contrairement à ce qui a été prétendu par certaines ONG, il est incontestable que les décisions de renvoi de certains membres du pouvoir judiciaire ont pour seule et unique finalité de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

101. Il convient de signaler également que les enquêtes judiciaires et administratives engagées contre les fonctionnaires appartenant au FETÖ/PDY ne constituent pas un nouvel élément introduit par les décrets-lois et qu'elles ont commencé à une date bien antérieure. Dans le cadre de l'action pénale engagée dans le prolongement d'enquêtes menées dans l'ensemble du pays avant la tentative de coup d'État terroriste du 15 juillet, des procédures sont encore en cours contre M. Gülen, le chef de l'organisation FETÖ/PDY, et contre d'autres membres de cette organisation, pour divers chefs d'inculpation, notamment la mise en place et la conduite d'une organisation terroriste armée. Des poursuites pénales ont également été engagées contre les membres du FETÖ/PDY à Istanbul, Bursa et Ankara.

102. La justice suit son cours et les procédures se déroulent dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales de la Turquie.

103. Il convient également de rappeler que l'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme constituent les principes fondamentaux de la République de Turquie et que toutes les mesures, y compris celles relevant de l'état d'urgence, sont prises dans le respect de ces principes. Aucune des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence n'a eu pour effet de dépenaliser la torture et les mauvais traitements ni d'accorder l'impunité aux éventuels

contrevenants. La Turquie ayant adopté une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la torture, les autorités judiciaires et administratives continuent d'examiner scrupuleusement toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et de prendre les mesures nécessaires contre les infracteurs.

#### **Remarques concernant certaines allégations formulées par des ONG**

104. En ce qui concerne les rapports d'ONG mentionnés par le Comité dans sa lettre du 31 août 2016, l'État partie tient à informer ce dernier que les autorités compétentes ont déjà publié des communiqués de presse en diverses occasions pour répondre aux allégations figurant dans lesdits rapports. Il s'agit notamment :

- Du communiqué de presse conjoint du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur du 31 octobre 2016 ;
- Du communiqué de presse du Ministère de la justice du 27 juillet 2016, dont les annexes II et III contiennent des informations détaillées sur les mécanismes nationaux de prévention, les conditions de détention et de garde à vue, ainsi que sur certaines affaires présumées.

105. À cet égard, les autorités turques concernées rappellent qu'elles tiennent dûment compte des rapports pertinents que les ONG fournissent à propos des cas allégués de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elles continuent à l'échelon national de traiter avec diligence les allégations concernant toutes les formes de torture ou de mauvais traitements en s'appuyant sur les divers mécanismes dont elles disposent. Au nombre de ces mécanismes, il convient de citer – mais cette énumération n'est pas exhaustive – les magistrats du parquet et les procureurs généraux chargés d'inspecter les lieux de détention des personnes placées en garde à vue ; les inspecteurs civils, dont la mission de surveillance s'effectue dans les postes de police et les lieux de détention ; les comités de contrôle des établissements pénitentiaires et des prisons ; l'institution du médiateur ; l'Institution nationale de défense des droits de l'homme et de l'égalité ; le Comité d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale de Turquie ; la nouvelle Commission de contrôle de l'application de la loi, qui, grâce à un système d'enregistrement centralisé, sera en mesure de traiter avec une efficacité et une transparence accrues les plaintes dont elle sera saisie.

106. L'État partie poursuit par ailleurs l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans tous les locaux de garde à vue susceptibles d'accueillir des détenus (CAT/C/TUR/CO/4, par. 20). À l'heure actuelle, les lieux de détention de 1 203 postes de police répartis sur l'ensemble du territoire (qui en compte 1 268 au total), et 303 lieux de ce type aménagés dans les bureaux des services régionaux en charge de la sécurité publique dans les 81 provinces sont équipés de caméras de surveillance et de système d'imagerie. Enfin, des caméras de surveillance ont été mises en place dans 1 946 des 2 012 lieux de détention placés sous l'autorité du Commandement général de la gendarmerie.

107. S'ajoutant à l'ensemble des mécanismes de contrôle déjà en place, une nouvelle unité instituée au sein du Ministère de la justice a été expressément chargée d'enquêter à propos des allégations, relayées par les médias, faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements qui seraient commis dans les centres de détention et les prisons suite à la tentative de coup d'État terroriste du 15 juillet. L'unité en question effectuera un suivi minutieux des informations et observations diffusées par les médias, les soumettra aux autorités compétentes afin qu'elles soient rapidement examinées et rendra publics les résultats de ces examens.

108. Par ailleurs, une coopération constructive se poursuit avec les mécanismes internationaux pertinents ainsi qu'avec le Comité contre la torture. L'État partie tient à ce propos à informer le Comité que, suite à la tentative de coup d'État terroriste du 15 juillet,

les autorités turques ont accueilli du 29 août au 6 septembre 2016 une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture. Par ailleurs, une visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture, M. Melzer, devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2016.

109. En ce qui concerne les allégations de violation, le Comité doit savoir que le Ministère de l'intérieur a chargé un inspecteur en chef et un inspecteur de police d'enquêter à propos des mauvais traitements qui auraient été infligés à des soldats retenus dans la nuit du 17 juillet 2016 au poste de police de Çengelköy (Istanbul). L'enquête est en cours.

110. Il importe en outre de signaler que trois demandes de mesures provisoires déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ont été communiquées au Gouvernement. Les auteurs de ces demandes, placés en détention provisoire après la tentative de coup d'État terroriste du 15 juillet et encore incarcérés, ont demandé l'adoption de mesures provisoires au prétexte qu'ils auraient subi de mauvais traitements et que leur droit à la vie était menacé. Se fondant sur les informations et les documents communiqués par le Gouvernement, la Cour a rejeté les trois demandes.

111. Le Gouvernement, qui s'enorgueillit d'être partie à 15 des 18 Conventions et protocoles des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de figurer depuis août 1988 parmi les 159 parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de compter depuis septembre 2011 parmi les 82 signataires du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, souligne son attachement au système des droits de l'homme de l'ONU et réaffirme qu'il est déterminé à prendre toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour prévenir les actes de torture et autres formes de traitement définies dans les conventions.

112. Il convient de rappeler que le Gouvernement turc poursuit résolument et assidûment la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro qu'il a adoptée vis-à-vis de la torture et qu'il contribue ainsi à prévenir toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

113. Sachant par ailleurs que le délai de prescription pour le délit de torture a été totalement supprimé en Turquie, l'État partie tient à rappeler que tout acte effectif ou présumé enfreignant les dispositions de la Convention continuera de faire l'objet d'enquêtes judiciaires rigoureuses.

---